

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5631 relative au défrichement de 30 660 m² préalable à la construction d'une serre agricole situé au lieu-dit « Barthe » sur la Commune d'Andiran (Lot-et -Garonne), demande recue complète le 9 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ 3 hectares, préalablement à la construction d'une serre agricole de 31 275 m² de surface de plancher, sur la Commune d'Andiran.

Étant précisé que le projet prévoit un recul d'environ 30 m entre la route et la serre pour des raisons de sécurité, et qu'il inclut une proposition de reboisement d'environ 3 hectares dans le même secteur ;

Considérant que le projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent à examen au cas par cas :

47°a) « les projets de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares » ,

 39°) «les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le boisement dit « Bois de Repenti », prolongeant la ripysylve du cours d'eau « l'Osse »,
- en partie dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de l'Osse et de la Gélise »,
- dans le périmètre de protection d'un monument historique « Pont de Tauziète sur l'Osse »,
- à proximité de trois serres agricoles, et en particulier dans le prolongement d'une serre d'environ 3 hectares ayant nécessité le défrichement de près de 9 000 m² du même boisement ;

Considérant que la ZNIEFF « Vallées de l'Osse et de la Gélise », caractérisée par la présence d'habitats favorables à la loutre d'Europe et au vison d'Europe, et dont le périmètre actualisé (ZNIEFF « modernisée ») intègre, au-delà du réseau hydrographique et de ses berges, certains boisements de feuillus, dont celui de Repenti :

Considérant que le projet impacte environ les trois guarts de ce boisement ;

Considérant que le Bois de Repenti est identifié dans le Plan local d'Urbanisme de la Commune d'Andiran, approuvé le 20 juillet 2016, comme « Réservoir biologique » inclus dans la trame verte de la commune, en zone Naturelle (N) dont le règlement ne permet pas cette installation ;

Considérant que les éléments contenus dans le dossier apparaissent incompatibles avec le maintien de la fonctionnalité écologique du site ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'étudier des implantations alternatives permettant d'éviter ou *de* réduire l'impact du projet, avant d'envisager des boisements de compensation, et que par ailleurs les

impacts potentiels de ces boisements et l'efficacité de la compensation proposée demandent également à être étudiés ;

Considérant que la recherche de partis techniques permettant un moindre impact environnemental, en prenant en compte les effets du projet, en particulier les questions de gestion des eaux pluviales et d'intégration paysagère, mérite également d'être poursuivie ;

Considérant que les effets cumulés sur l'environnement de l'ensemble des installations (serre du projet et serres actuelles à proximité) demandent à être évalués (consommation d'eau, qualité des rejets, ressources utilisées) :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 30 660 m² préalable à la construction d'une serre agricole de 31 275 m² de surface de plancher situé au lieu-dit « Barthe » sur la commune d'Andiran (47) est soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).